



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 11 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en
illégalité de la détention et en suspension de la procédure » rendue par la
Chambre de première instance**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », déposée le 30 novembre 2009 (« la Requête du 30 novembre 2009 »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 juin 2009, le conseil de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé une requête en illégalité de la détention et en suspension de la procédure (« la Requête du 30 juin 2009 »)².
2. Le 20 novembre 2009, la Chambre a rendu une décision rejetant la Requête du 30 juin 2009 (« la Décision attaquée »)³.
3. Le 30 novembre 2009, la Défense a déposé une nouvelle requête (« la Requête du 30 novembre 2009 »), par laquelle elle demandait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée, conformément à l'article 82-1-d du Statut, à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 65 du Règlement de la Cour⁴.
4. L'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Requête du 30 novembre 2009.

¹ ICC-01/04-01/07-1691-Conf-Exp (la Requête du 30 novembre 2009 a été reclassée « public » le 1^{er} février 2010, ICC-01/04-01/07-1691).

² ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1263-tFRA).

³ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée le 3 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Red).

⁴ ICC-01/04-01/07-1691.

5. Le 1^{er} février 2010, la Chambre a autorisé la reclassification de la Requête du 30 novembre 2009 en tant que document public⁵, comme l'avait demandé la Défense de Katanga dans un message adressé au Greffe le 29 janvier 2010.

6. Le 4 février 2010, la Chambre a invité le conseil de Mathieu Ngudjolo et les représentants légaux des victimes à déposer, s'ils le souhaitent, des observations sur la Requête du 30 novembre 2009 avant le 10 février 2010⁶. Ni le conseil, ni les représentants légaux n'ont déposé d'observations.

A. Arguments de la Défense

7. Dans la Requête du 30 novembre 2009, la Défense soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la Requête du 30 juin 2009 dans son intégralité et sans l'examiner au fond, au motif qu'elle avait été déposée trop tardivement⁷. La Défense considère qu'en agissant ainsi, la Chambre a commis les trois erreurs suivantes : premièrement, la Requête du 30 juin 2009 n'a pas été déposée hors délai, dans la mesure où le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour n'imposent aucun délai pour le dépôt d'une requête en illégalité de la détention d'un accusé. Deuxièmement, la Défense avait un motif valable pour déposer ladite Requête au moment où elle l'a fait ; et troisièmement, le fait d'imposer un délai non expressément prévu par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour est injuste envers l'accusé, eu égard en particulier aux questions fondamentales soulevées, que le conseil ait fait ou non preuve de diligence⁸.

8. Par conséquent, la Défense entend soulever les points suivants en appel, conformément à l'article 81-2-d du Statut :

⁵ Courriel daté du 1^{er} février 2010, adressé au Greffe par un juriste de la Chambre.

⁶ Courriel daté du 4 février 2010, adressé aux conseils de Mathieu Ngudjolo, à M^e Luvengika Nsita et à M^e Gilissen par un juriste de la Chambre.

⁷ Ibid., par. 2.

⁸ Ibid., par. 2.

1. l'absence de disposition, dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour, imposant un délai pour le dépôt d'une requête en illégalité de la détention d'un accusé⁹ ;
2. le fait que, même s'il ne s'agit pas d'une condition requise, un motif valable justifiant le retard a été exposé¹⁰ ; et
3. l'iniquité envers l'accusé s'il est privé de la possibilité de soulever des questions se rapportant à la légalité de son arrestation et de sa détention en raison d'une éventuelle erreur commise par son conseil¹¹.

9. La Défense soutient que la Décision attaquée affecte directement l'équité de la procédure, comme le montre le troisième point qu'elle entend soulever en appel. Elle considère également que les points soulevés sont si fondamentaux et les conséquences si graves, que la question de savoir si l'accusé est injustement privé de la possibilité de contester la légalité de son arrestation affecte l'équité du procès¹². La Défense est en outre d'avis que si l'accusé doit attendre le stade de l'appel pour soulever ces points devant la Chambre d'appel, il se pourrait en définitive que le procès ait continué alors qu'il aurait dû être suspendu et que l'accusé ait été détenu indûment¹³.

⁹ Ibid., par. 4 à 21.

¹⁰ Ibid., par. 22 à 27.

¹¹ Ibid., par. 28 à 31. La Défense soutient que les questions en jeu sont si fondamentales que l'accusé ne devrait jamais être privé de la possibilité de les soulever. Ibid., par. 29. La Défense soutient en outre que même si la Chambre considère qu'il est trop tard pour déposer une demande de suspension de la procédure, elle devrait tout de même examiner les autres demandes, à savoir la demande aux fins de constat de l'illégalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé en RDC et les demandes aux fins de compensation financière et/ou, le cas échéant, de réduction de la peine infligée. Ibid., par. 31.

¹² Ibid., par. 33.

¹³ Ibid., par. 34.

10. La Défense avance en outre qu'une décision faisant droit à la demande de suspension de la procédure aurait certainement un impact sur l'issue du procès ; l'accusé pourrait être remis en liberté¹⁴.

11. Enfin, la Défense déclare qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure et que le fait que la Chambre d'appel ne soit pas en mesure d'examiner cette question, avant un éventuel appel interjeté contre le jugement définitif de la Chambre, « [TRADUCTION] causerait un préjudice qui aurait pu être évité »¹⁵.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

12. Afin de se prononcer sur la Requête du 30 novembre 2009, la Chambre de première instance a pris en considération l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006¹⁶. Ainsi, la Chambre de première instance a examiné les questions soulevées dans la Requête au regard des critères suivants :

- a) déterminer si la question est « susceptible d'appel » ;
- b) déterminer s'il s'agit d'une question pouvant affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et

¹⁴ Ibid., par. 35.

¹⁵ Ibid., par. 36.

¹⁶ ICC-01/04-168-tFR, par. 9 à 20.

- c) déterminer si, de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

13. Les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs. Une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à l'un ou plusieurs d'entre eux¹⁷.

14. Comme la Chambre l'a indiqué précédemment¹⁸, se fondant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel¹⁹, une question est un sujet identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues²⁰.

15. La Chambre rappelle que lorsque les arguments soulevés par une partie se rapportent au fond de l'appel et ne permettent pas de déterminer si la question en jeu satisfait aux critères établis pour autoriser l'appel, lesdits arguments ne seront pas pris en considération ; la Chambre se limitera à déterminer si la question soulevée satisfait aux critères établis pour autoriser l'appel²¹.

16. La Chambre fait observer qu'en définissant les points qu'elle entend soulever en appel, la Défense a principalement formulé des arguments contestant le fond de

¹⁷ Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 24 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1473-tFRA, par. 22.

¹⁸ Voir, par exemple, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II, 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1088-tFRA, par. 17.

¹⁹ ICC-01/04-168-tFR, par. 9.

²⁰ Idem.

²¹ Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 19.

la Décision attaquée²². Comme indiqué précédemment, les arguments ayant trait au fond de la Décision attaquée ne seront pas pris en compte lors de l'examen de la Requête du 30 novembre 2009 par laquelle la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel. Par conséquent, la Chambre n'a pas tenu compte des arguments de fond soulevés, elle a uniquement examiné les questions portant sur les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

17. La Décision attaquée portait sur la contestation par l'accusé de la légalité de son arrestation et de sa détention en République démocratique du Congo. Dans ladite Décision, la Chambre a déclaré qu'une requête en illégalité de l'arrestation et de la détention d'un accusé, en particulier lorsqu'elle est assortie d'une requête visant à suspendre la procédure ou à y mettre fin, doit être déposée à un stade précoce de la procédure, au cours de la phase préliminaire. La Chambre a pris en considération les nombreuses occasions que la Défense aurait pu saisir pour lui présenter des observations sur la légalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé. En l'absence de motifs valables expliquant les raisons pour lesquelles la Défense ne l'a pas fait, la Chambre a déclaré la requête irrecevable.

18. La Chambre estime que la question des requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé est importante et qu'elle influe incontestablement sur l'équité de la procédure. La question en jeu est susceptible de concerner certains droits garantis à l'accusé en vertu de l'article 21-3 du Statut, qui prévoit que l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre considère que la Décision attaquée porte sur une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. Le premier critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut est donc satisfait.

19. S'agissant du deuxième critère énoncé à l'article 82-1-d, la Chambre doit déterminer si un renvoi immédiat de la question devant la Chambre d'appel

²² Requête, par. 4 à 32.

permettra de garantir que la procédure aille dans la bonne direction et de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²³. La Chambre estime qu'en raison de la nature de la question et des répercussions qu'une décision erronée aurait sur l'équité de l'ensemble de la procédure, une décision immédiate de la Chambre d'appel est nécessaire. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'un règlement de la question par la Chambre d'appel à ce stade ferait sensiblement progresser la procédure et est convaincue que le deuxième critère de l'article 82-1-d du Statut est également satisfait.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête du 30 novembre 2009

Fait en anglais et français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge
Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge
Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 février 2010

La Haye (Pays-Bas)

²³ ICC-01/04-168-tFR, par. 14 à 19. Voir également Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 26.